

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département d'Indre et Loire - Canton de Langeais
COMMUNE D'AMBILLOU

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE D'AMBILLOU

L'an deux mil vingt-trois, le 08 septembre, à 19h, le Conseil Municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Bruno CHEUVREUX, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 1er septembre 2023.

La séance a été publique.

Effectif légal du conseil municipal : 19

Nombre de conseillers en exercice : 19

Etaient présents 15	CHEUVREUX Bruno, CARRE Lucette, MARECHAL Marielle, BARRIER Charles, MICHAUD Jean-Claude, BOCAGE Jean-Yves, RICHARD Pascal, BROSSARD Angéline, TOUCHARD Valérie, BRAUD Santiana, CHENEAU Céline, TEIXEIRA Garry, DELAUNAY Jennifer, HEMOND Sylvie, DELETANG Claude.	
Etaient Absents 4	BETTE Thierry, <i>Excusé</i> ROZO Emmanuelle, <i>Excusée</i> BIZARD Bernadette, <i>Excusée</i> SUZANNE Julie, <i>Excusée</i>	<i>Pouvoir à Bruno CHEUVREUX</i> <i>Pouvoir à Marielle MARECHAL</i> <i>Pouvoir à Céline CHENEAU</i> <i>Pouvoir à Lucette CARRE</i>

Votants : 19

Le quorum étant atteint, la séance a été déclarée ouverte à 19h.

Le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Marielle Maréchal a été désignée pour remplir cette fonction

2023-029 : Règlementation sur l'édification des clôtures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-2 et R. 421-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ambillou approuvé par délibération du conseil municipal en date du 8 septembre 2023 ;

Considérant qu'antérieurement au 1er octobre 2007, date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme, l'édification des clôtures était soumise à déclaration de travaux.

Depuis cette date, un nouvel article R. 421-2 a été introduit dans le code de l'urbanisme. Il prévoit que sont dispensées de toute formalité, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, les clôtures, sauf lorsqu'elles sont implantées dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé ou en instance de classement.

Toutefois, le législateur a prévu des exceptions.

En effet, l'alinéa 5 de l'article R. 421-12 prévoit que doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située « dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ».

Ainsi, le conseil municipal compétent en matière de plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures sur sa commune. Cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière.

Considérant, qu'il convient d'exercer un contrôle sur l'édification des clôtures à instaurer compte tenu de leur importance visuelle et afin de conserver la qualité urbaine du bourg d'Ambillou

Considérant l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le plan local d'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Voix pour :	19
Voix contre :	0
Abstentions :	0

- **DE SOUMETTRE** l'édification des clôtures à une déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R. 421-12 du Code de l'urbanisme.

Le (La) Secrétaire de séance,

Le Maire – Bruno Cheuvreux
Pour extrait certifié conforme